

# ERRATUM

- 1) Le préambule des dispositions réglementaires applicables à la zone IIAU est complété par la rédaction suivante :

« Le secteur IIAUd comprend notamment, conformément à l'étude zones humides intégrée dans le rapport de présentation et l'OAP Environnement :

Une zone potentiellement humide restant à diagnostiquer avant la réalisation des projets d'aménagement autorisés et ce, conformément aux dispositions de la loi sur l'eau et aux dispositions du code de l'environnement ».

- 2) L'article 15 des règlements des ZAC du Pré de Claye (UZPC), de la zone C de la ZAC des Studios et Congrès (UZSC-C) et de la ZAC du centre urbain (UZC) est complété par la rédaction :

« Dans les zones de développement prioritaire du réseau de chaleur public ou privé, les bâtiments visés à l'article 4 devront respecter au minimum la RT en vigueur à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ».